

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-11**

---

**SUR LA GESTION ET LA TARIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les Compétences municipales* (LCM), une municipalité locale peut adopter des règlements pour régir sur son territoire les domaines tels que l'environnement, la salubrité, les nuisances et la sécurité;

ATTENDU les dispositions du règlement sur les déchets solides (RDS) et le règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) du gouvernement provincial;

ATTENDU que la durée de vie du dépôt en tranchée (DET) est arrivée à échéance au 31 décembre 2006;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer le règlement numéro 91-02 « concernant l'enlèvement et la disposition des rebuts » afin de l'adapter aux nouvelles réalités de ce service;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer le règlement numéro 91-08 « concernant la taxe d'enlèvement et de disposition des rebuts » afin de l'adapter aux nouvelles particularités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Yvan Bélanger, conseiller au siège #2, lors de la séance régulière tenue le 6 novembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudie Fillion appuyé par Monsieur Régis Dionne et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement #2006-11 et statue par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la gestion et la tarification des matières résiduelles » et porte le numéro 2006-11 des règlements de la municipalité de Baie-des-Sables.

**ARTICLE 3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS**

Le présent règlement abroge et remplace :

- le règlement numéro 91-02 « concernant l'enlèvement et la disposition des rebuts » et ses amendements;
- le règlement numéro 91-08 « concernant la taxe d'enlèvement et de disposition des rebuts » et ses amendements;
- et les règlements adoptés précédemment ayant le même objet.

**ARTICLE 4 OBJET**

L'objet du présent règlement vise à :

- Officialiser la fermeture du dépôt en tranchée (DET) de Baie-des-Sables et interdire toute disposition des matières résiduelles sur le territoire de Baie-des-Sables;
- Régir la préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles sur le territoire de Baie-des-Sables;

- Régir la préparation, la collecte et la disposition des matières recyclables sur le territoire de Baie-des-Sables;
- Établir la tarification du service de collecte, de transport, de disposition et de traitement des matières résiduelles et recyclables.

## ARTICLE 5 FERMETURE DU DÉPÔT EN TRANCHÉE

Par le présent règlement, le conseil municipal cesse définitivement l'exploitation du dépôt en tranchée (DET) situé dans le 3<sup>e</sup> Rang sur le lot numéro 162 de la municipalité de Baie-des-Sables. La municipalité est dans l'obligation d'entamer les procédures requises à la fermeture du dépotoir conformément aux dispositions du règlement sur les déchets solides (RDS) et du règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

## ARTICLE 6 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Dorénavant, toute matière résiduelle générée sur le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables doit être disposée au lieu d'enfouissement technique (LET) de Matane ou à toute autre endroit selon l'entente conclue entre la municipalité de Baie-des-Sables et un propriétaire/exploitant d'un lieu d'élimination conforme et autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.

De plus, toute matière recyclable générée sur le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables doit être disposée à un centre de tri reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec selon l'entente conclue entre la municipalité de Baie-des-Sables et un propriétaire/exploitant d'un tel lieu.

Il est strictement interdit de déposer divers matériaux, matières résiduelles et matières recyclables ailleurs qu'à l'intérieur d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) ou à tout autre endroit autorisé et prévu par une loi ou par un règlement provincial.

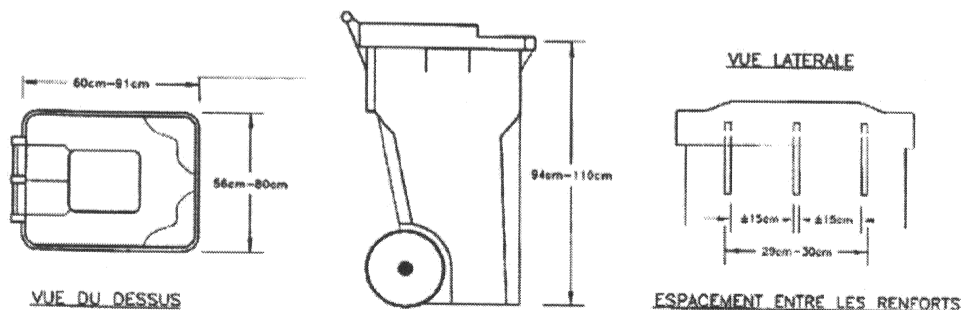
## ARTICLE 7 NUISSANCES

Le fait de déposer divers matériaux, matières résiduelles et matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de Baie-des-Sables constituent une nuisance et est prohibée.

Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant la charge d'un immeuble doit, en tout temps, tenir propre les lieux où il place ses bacs roulants à déchets, ses bacs roulants à récupération et ses conteneurs à déchets ou à récupération s'il en possède.

## ARTICLE 8 PRÉPARATION ET COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant la charge d'un immeuble doit déposer toute matière résiduelle provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite ou occupe, dans des bacs roulants à déchets de 360 litres de couleur **verte, noire ou grise** semblables à l'illustré suivant :



Pour tous les immeubles, l'achat des bacs roulants à déchets est à la responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ayant la charge de cet immeuble. Tout bac roulant à déchets doit être tenue en bon état, sec et propre par le propriétaire, le locataire ou l'occupant ayant la charge de l'immeuble. Ces derniers doivent également en défrayer les coûts d'achat, d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

L'entrepreneur désigné doit manipuler ces bacs roulants à déchets avec précaution afin de ne pas les endommager.

Les déchets de table et les aliments impropres à la consommation doivent être emballés dans des sacs de plastique, de papier hydrofuge ou de tissu ficelés ou solidement fermés. Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches et elles doivent également être emballées de la manière décrite ci-haut. Avant d'être déposés dans un bac roulant à déchets, les autres rebuts doivent être attachés, emballés ou écrasés de façon à en réduire le volume. Il est interdit de déposer des matières recyclables dans un bac roulant à déchets. Le poids maximum de tout bac roulant à déchets rempli de matières résiduelles est de 100 kilogrammes.

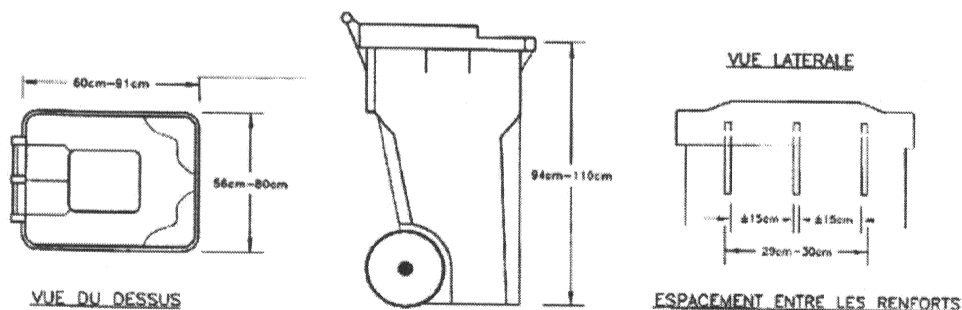
La municipalité et l'entrepreneur désigné fixent les jours et les heures des collectes des matières résiduelles.

Tout bac roulant à déchets doit être mis en bordure de la chaussée au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de leur collecte. Ils ne doivent pas être mis sur la voie publique (trottoir et chaussée) et ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte par l'entrepreneur. Tout bac roulant à déchets doit être enlevé au plus tard douze (12) heures après la collecte et replacé à son lieu d'entreposage et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné. Dans ce dernier cas, le propriétaire, le locataire ou l'occupant ayant la charge de l'immeuble doit aviser en premier temps l'entrepreneur désigné et la municipalité en cas de récidive. Aucun bac roulant à déchets ne doit rester en permanence le long de la voie publique. De plus, les bacs roulants à déchets doivent être placés à l'arrière des unités d'occupations ou de manière à être le moins visible de la rue.

La municipalité fait procéder, par l'entrepreneur désigné, à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles jusqu'au lieu d'enfouissement technique (LET) de Matane. Malgré ce qui précède, il est de la responsabilité des entreprises institutionnelles, agricoles, commerciales et industrielles d'acheminer leurs matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique (LET) de Matane s'ils ne sont pas en mesure de disposer leurs matières résiduelles dans des bacs roulants à déchets conformes au présent règlement. De plus, tout propriétaire, locataire ou occupant ayant la charge d'un immeuble qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la municipalité ou l'entrepreneur désigné, doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition sans réduction du tarif fixé par la municipalité pour le service.

## ARTICLE 9 PRÉPARATION ET COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant la charge d'un immeuble doit déposer toute matière recyclable provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite ou occupe, dans des bacs roulants à récupération de 360 litres de couleur **bleue** semblables à l'illustré suivant :



Pour tous les immeubles, l'achat des bacs roulants à récupération est dorénavant à la responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ayant la charge de cet immeuble. Tout bac roulant à récupération doit être tenue en bon état, sec et propre par le propriétaire, le locataire ou l'occupant ayant la charge de l'immeuble. Ces derniers doivent également en défrayer les coûts d'achat, d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

L'entrepreneur désigné doit manipuler ces bacs roulants à récupération avec précaution afin de ne pas les endommager.

Tout contenant recyclable doit être vidé de son contenu, rincé et décapsulé ou débarrassé de son couvercle, lequel est également recyclable, avant d'être déposé dans le bac roulant à récupération. Les boîtes de carton doivent être défaites de façon à réduire le volume. Il est interdit de déposer dans le bac

roulant à récupération des matières résiduelles. Le poids maximum de tout bac roulant à récupération rempli de matières récupérables est de 100 kilogrammes.

La municipalité et l'entrepreneur désigné fixe les jours et les heures des collectes des matières recyclables.

Tout bac roulant à récupération doit être mis en bordure de la chaussée au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de leur collecte. Ils ne doivent pas être mis sur la voie publique (trottoir et chaussée) et ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte par l'entrepreneur. Tout bac roulant à récupération doit être enlevé au plus tard douze (12) heures après la collecte et replacé à son lieu d'entreposage et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné. Dans ce dernier cas, le propriétaire, le locataire ou l'occupant ayant la charge de l'immeuble doit aviser en premier temps l'entrepreneur désigné et la municipalité en cas de récidive. Aucun bac roulant à récupération ne doit rester en permanence le long de la voie publique. De plus, les bacs roulants à récupération doivent être placés à l'arrière des unités d'occupations ou de manière à être le moins visible de la rue.

La municipalité fait procéder, par l'entrepreneur désigné, à la collecte, au transport et à la disposition des matières recyclables jusqu'à un centre de tri. Malgré ce qui précède, il est de la responsabilité des entreprises institutionnelles, agricoles, commerciales et industrielles d'acheminer leurs matières recyclables à un centre de tri s'ils ne sont pas en mesure de les disposer dans des bacs roulants à récupération conformes au présent règlement. De plus, tout propriétaire, locataire ou occupant ayant la charge d'un immeuble qui désire transporter lui-même ses matières recyclables ou les faire transporter par un tiers autre que la municipalité ou l'entrepreneur désigné, doit assumer les coûts de collecte, de transport et de traitement sans réduction du tarif fixé par la municipalité pour le service.

## **ARTICLE 10 DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX**

La municipalité et l'entrepreneur désigné fixent les jours et les heures des cueillettes des déchets solides volumineux ainsi que la méthode de la préparation de ces déchets. Ces informations seront communiquées à la population par le biais du bulletin municipal ou par feuillet distribué à chaque adresse civique située sur le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables.

## **ARTICLE 11 TARIFICATION DU SERVICE**

Afin de couvrir les dépenses d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables, un tarif de compensation pour ce service est établi selon les taux ci-après déterminés. Cette taxe de service est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de Baie-des-Sables que le service soit utilisé ou non, que le logement, le local ou l'établissement soit vacant ou non.

Cette taxe est indivise, sauf dans le cas où un bâtiment est construit, détruit ou démoli au cours d'une année. Le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés jusqu'à la démolition ou la destruction ou au prorata du nombre de jours durant lequel le bâtiment est substantiellement terminé ou occupé dans l'année.

Le tarif de base est égal à la somme que paiera annuellement une résidence permanente seule pour le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables. Les sommes payables de toute autre catégorie d'immeuble seront calculées sur cette base.

Les tarifs sont établis comme suit :

<b>Tarif</b>	<b>Catégories d'immeubles</b>
1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	Commerces ou entreprises tels les magasins, les garages, les hôtels, les motels, les restaurants, les foyers pour personnes âgées, les garderies, les bureaux d'affaires, le salon funéraire, les commerces de plantes et de fleurs, de fruits et légumes faisant de la vente au détail sur place et les autres activités de vente en gros ou au détail (si la résidence est sous le même toit, le tarif résidentiel s'ajoute);
1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1,5	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels les garderies en milieu familial, les gîtes, les magasins, les bureaux d'affaire, les salons de coiffure, de barbier et de beauté et

	les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	Cantine ou kiosque saisonnier;
0,5	Chalet.

Les classifications pour déterminer les tarifs sont établies par l'évaluateur (code d'utilisation) conformément au manuel d'évaluation foncière du Québec (MEFQ).

Le tarif de base pour l'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables est fixé annuellement par le règlement d'adoption du budget.

La taxe d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables fait partie du compte de taxes municipales et doit être payée dans tous les cas par le propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est dûe.

## **ARTICLE 12            CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs. Il est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de Baie-des-Sables.

## **ARTICLE 13            DISPOSITIONS PÉNALES (C.M. art. 455 et 1110)**

Tout propriétaire ou personne contrevenant au présent règlement et refusant de s'y conformer suivant un avis écrit de la municipalité, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal prescrit est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

## **ARTICLE 14            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jacques Couillard  
Maire

---

Adam Coulombe, g.m.a.  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 6 novembre 2006  
Lecture et adoption du règlement fait le 8 janvier 2007  
Avis public d'entrée en vigueur donné le 12 janvier 2007